

Circulaire 89-004 du 5 janvier 1989 (RLR 430-5)

Application de l'arrêté du 23 novembre 1988 (JO 28 nov 1988) relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

L'habilitation à diriger des recherches, créée en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, vient de faire l'objet d'une nouvelle réglementation en date du 23 novembre 1988.

La mise en oeuvre d'un nouveau dispositif comporte deux justifications essentielles. La première est de confirmer les objectifs et les caractères fondamentaux d'un diplôme s'inscrivant dans un système cohérent d'organisation des études supérieures. La seconde est de tenir compte des difficultés qui ont pu poser sur l'application de ce nouveau régime institué en 1984, en raison d'un ensemble de traditions et de spécificités propres à certaines disciplines.

L'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches abroge par simplification tous les arrêtés précédents. La présente circulaire a pour objet d'explicitier les dispositions nouvelles par rapport aux réglementations antérieures.

I Caractères fondamentaux du diplôme

L'habilitation à diriger des recherches n'a pas pour objet de sanctionner l'achèvement d'un cursus universitaire. C'est un diplôme national par la délivrance duquel les universités reconnaissent un niveau scientifique élevé caractérisé par :

- une démarche originale dans un domaine scientifique :
- la maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique :
- la capacité à l'encadrement de jeunes chercheurs.

Il se peut que des candidats souhaitent organiser la présentation de l'habilitation à diriger des recherches avec l'appui d'un directeur de recherches. Cette possibilité leur est reconnue et, dans ce cas, les demandes d'inscription comportent, en plus de la procédure de droit commun, l'avis du directeur de recherches.

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme dont la finalité essentielle, sinon exclusive, est de permettre l'accès au corps des professeurs d'universités.

Conformément aux dispositions du décret portant statut du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences.

Bien entendu. Il n'est pas exclu que la reconnaissance d'un niveau scientifique élevé intéresse également des entreprises. Mais l'habilitation à diriger des recherches de par sa conception, n'est pas et ne doit en aucun cas être considérée comme un second doctorat, de niveau supérieur, comme l'était auparavant le doctorat d'Etat par rapport au doctorat de troisième cycle.

II Etablissements pouvant délivrer l'habilitation à diriger des recherches

L'habilitation à diriger des recherches peut être délivrée de plein droit et sans autorisation préalable par les universités.

Certains autres établissements d'enseignement supérieur public pourront être autorisés ultérieurement, par voie d'arrêté, à délivrer l'habilitation à diriger des recherches, en raison de la spécificité des formations qu'ils dispensent et de la capacité de potentiel d'enseignement et de recherche dont ils disposent.

III Inscriptions en vue de l'habilitation à diriger des recherches

Le diplôme requis pour se présenter à l'habilitation à diriger des recherches est le doctorat ou un diplôme, des travaux ou une expérience de niveau équivalent.

La prise en compte de diplômes autres que le doctorat est d'abord destiné à admettre d'autres diplômes, de même niveau, acquis à l'étranger

L'acceptation d'un diplôme de niveau inférieur à celui du doctorat ou comportant des

caractéristiques différentes (ne sanctionnant pas une formation exclusivement orientée vers la recherche par exemple) doit impérativement s'accompagner d'une expérience spécifique permettant de considérer qu'au total le candidat justifie d'un niveau analogue au doctorat.

L'arrêté du 23 novembre 1988 comporte des dispositions particulières pour tenir compte des spécificités propres aux disciplines dans lesquelles le recrutement des professeurs intervient à la suite d'un concours national sur épreuves.

Il est prévu, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion la possibilité d'inscrire en vue de l'habilitation à diriger des recherches des étudiants en cours de préparation du doctorat mais n'ayant pas obtenu leur diplôme. Cette formalité s'effectue en même temps que la demande d'autorisation de se présenter devant le jury de doctorat, sur proposition du directeur de thèse ou de travaux.

Cette mesure exceptionnelle s'applique uniquement aux candidats justifiant de travaux de haute valeur, d'un niveau nettement supérieur à celui requis pour l'obtention d'un doctorat.

Il incombe, en premier lieu, aux directeurs de thèse ou de travaux d'apprécier sous leur responsabilité personnelle si le dossier du candidat est digne de pouvoir être présenté devant un jury d'habilitation à diriger des recherches et il leur appartient de faire usage de cette possibilité avec la plus grande rigueur.

IV Organisation des jurys

L'arrêté du 23 novembre 1988 comporte des dispositions nouvelles concernant la diffusion des informations relatives à la présentation des travaux. La plus large publicité sur les projets de délivrance des habilitations est, en effet, de nature à responsabiliser toutes les universités délivrant ce diplôme et à en garantir le meilleur niveau de qualité.

Lorsque la nature des travaux en nécessite la confidentialité, des dispositions analogues à celles prévues pour la présentation des travaux en vue du doctorat doivent être appliquées par les présidents et directeurs d'établissement.

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1988, des étudiants ont été inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches sans être titulaires du doctorat, des mesures spécifiques peuvent être prises pour délivrer simultanément le doctorat et l'habilitation.

Plusieurs modalités différentes d'organisation des jurys sont envisageables (organisation de deux jurys distincts, l'un pour le doctorat, l'autre pour l'habilitation, siégeant séparément et successivement ; organisation d'un jury constitué dans un premier temps en formation restreinte et conforme à l'arrêté relatif aux études doctorales et dans un second temps en formation élargie pour délivrer l'habilitation à diriger des recherches : organisation d'un jury constitué dans une composition permettant de délivrer indifféremment le doctorat ou l'habilitation à diriger des recherches).

En toutes hypothèses, la ou les jurys doivent impérativement procéder à deux délibérations successives, la première portant sur le doctorat, la seconde sur l'habilitation à diriger des recherches.

En effet, outre l'obligation juridique qui impose cette procédure, il est extrêmement important que les jurys tiennent compte de la différence de nature et de niveau des deux diplômes.

C'est pourquoi ne pourront donner lieu à la délivrance d'une habilitation immédiatement après celle du doctorat que des thèses de qualité exceptionnelle ou des thèses de niveau doctoral complétées par d'excellents travaux de recherche.

V Centralisation des informations sur les délivrances d'habilitations

Au 1er octobre de chaque année, chaque établissement adressera à l'administration centrale la liste des nouveaux habilités, par discipline.

Il importe en effet que la délivrance des habilitations à diriger des recherches, qui n'est assortie d'aucun contrôle a priori ou a posteriori, fonctionne dans la plus parfaite transparence.